

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2010-672

Arrêté préfectoral complémentaire imposant des mesures de HAP, BTEX et formaldéhyde des rejets canalisés Société TRM à Hériménil

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique 2521 soumettant à autorisation d'exploiter les centrales d'enrobage à chaud ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/03/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-419 du 18/05/2003 autorisant la société TRAVAUX ROUTIERS DE LA MEURTHE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Hériménil ;

Vu la circulaire du 13 janvier 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis du CODERST réuni lors de sa séance du 9 décembre 2010 ;

Vu les documents établis par le CITEPA en avril 2006 et intitulés « Document de synthèse relatif aux arrêtés du 02/02/98 et du 24/12/2002 modifiés pour les installations de production d'enrobés fixes à chaud » et « Document d'application relatif aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés » ;

Vu le guide méthodologique rédigé par le CAREPS daté du 2 juin 2010 pour le choix des composés émis dans le cadre des études d'évaluation des risques sanitaires pour les centrales d'enrobage de matériaux à chaud ;

Considérant que les centrales d'enrobage sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et de benzène-toluène-éthylbenzène-xylène (BTEX) ainsi que de formaldéhyde, composés connus pour leur toxicité ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 27.7 prévoit qu'une valeur limite de rejet s'applique pour le benzène dès lors que le flux rejeté dépasse 10 g/h ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit à son article 27.12 que des concentrations limites doivent être fixées pour certains HAP dès lors que le flux rejeté dépasse un seuil prédéfini ;

Considérant que les rejets de la centrale en HAP, BTEX et formaldéhyde ne sont pas connus ;

Considérant que les études précitées (CAREPS et CITEPA) mettent en évidence une grande variabilité (facteur compris entre 50 et 1000 suivant les substances) des rejets suivant les centrales pour les polluants recherchés ;

Considérant qu'il apparaît alors nécessaire d'améliorer les connaissances sur les émissions canalisées de ces composés toxiques en fonction des modalités de fonctionnement des installations ;

Considérant par ailleurs que l'action nationale de l'inspection des installations classées "Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé", inscrite au Plan National Santé Environnement, confirme l'importance de mieux connaître et réduire ce type d'émissions pour les centrales d'enrobage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Définition du programme complémentaire de surveillance aux émissions canalisées

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme complémentaire de surveillance des émissions canalisées des installations de la centrale d'enrobage, visant à quantifier les rejets de HAP et de benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et de formaldéhyde.

A cette fin, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques du ou des exutoires canalisé(s) de la centrale d'enrobage sera réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement avant la fin du mois d'avril 2011.

Les paramètres mesurés sont a minima les suivants :

- - HAP gazeux et particulaires : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (j) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène ; Naphtalène ; Chrysène ; Pyrène ; Acénaphène ; Fluorène ; Phénanthrène ;
- - benzène, toluène, éthylbenzène et xylène ;
- - formaldéhyde ;
- - vitesse de rejet, débit, température de rejet, taux d'oxygène, taux d'humidité.

La durée de prélèvement est adaptée pour quantifier au mieux les composés recherchés.

Pour les BTEX, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de la norme NF EN 13-649 (et du fascicule AFNOR FDX 43319.). Pour le formaldéhyde, l'exploitant se réfère au fascicule AFNOR FDX 43319 ou à une méthode équivalente.

Pour les autres paramètres, les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors du prélèvement (volume de production, type d'enrobé fabriqué, combustible utilisé, taux d'humidité des intrants, pourcentage d'incorporation d'enrobés recyclés, phase du process, température de fonctionnement, dysfonctionnement éventuels...) sont relevés et intégrés au rapport d'analyse. De même, la dispersion des résultats de l'analyse est précisée.

ARTICLE 2 – Transmission des résultats

Les résultats de la campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement.

Par ailleurs, lorsque l'exploitant dispose de résultats d'analyses, il déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement les flux de HAP, de benzène et de formaldéhyde émis par les installations de la centrale d'enrobage via le registre des émissions de polluants (appelé GEREPE), même si le flux émis est inférieur au seuil habituel de déclaration. Cette déclaration comprend les informations figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>).

ARTICLE 3 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hériménil et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville, M. le maire de Hériménil et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TRM

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

- M. le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur interrégional de la navigation du nord-est

NANCY le 28 DEC. 2010

Le préfet,

Préfet,
Navigation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE